



Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

*Exemple de proposition
pour les écoles **secondaires***

Mise en contexte	<p>Le but de ce document est d'outiller les enseignantes et enseignants dans la confection de leurs normes et modalités d'évaluation (NMÉ). Il a été bâti à partir du canevas de la CSSMÎ, version 4 – octobre 2013, et retravaillé afin de protéger notre autonomie professionnelle. Notez qu'en tout temps, nous sommes disponibles pour vous soutenir.</p>
Terminologie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Norme Une norme est une référence commune possédant un caractère prescriptif, qui provient d'un consensus au sein de l'équipe. Elle peut être révisée ou modifiée au besoin. ▪ Modalité La modalité précise les conditions d'application de la norme. Elle indique les moyens d'action, elle oriente les stratégies. Elle peut être révisée ou modifiée au besoin.
Cadre légal	<ul style="list-style-type: none"> ▪ LIP, articles 19 et 19.1 : autonomie professionnelle. ▪ Entente nationale, clause 8-1.05 : choix de l'enseignante ou l'enseignant pour préparer et présenter ses cours. ▪ LIP, article 96.15 (FGJ) : les enseignants proposent au directeur de l'école les NMÉ. ▪ Régime pédagogique (FGJ) : articles 13, 15, 20, 28, 29 et 30.
Processus décisionnel	<div style="text-align: center;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>Les enseignants déposent une proposition à la direction (possibilité d'obtenir un délai de 30 jours). LIP, art. 96.15</p> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 40%;"> <p>La direction approuve.</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 40%;"> <p>La direction n'approuve pas.</p> </div> </div> <div style="margin-top: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>Elle doit donner les motifs par écrit (EL 4-8.08). Elle ne peut pas faire d'amendements.</p> </div> <div style="margin-top: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>Les enseignantes et enseignants doivent soumettre une autre proposition (30 jours), à défaut de quoi la direction pourra agir sans cette proposition.</p> </div> </div> </div> <div style="margin-top: 20px; text-align: right;"> <p>Note : Il peut y avoir plusieurs allers-retours.</p> </div> </div>
Mises en garde	<p>Le document final des NMÉ possède un caractère prescriptif.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les modèles de documents proposés par la Commission scolaire pour rédiger les NMÉ de votre école n'ont aucun caractère obligatoire. ▪ Préservez votre autonomie professionnelle : par exemple, ne pas privilégier une approche pédagogique, un type particulier de matériel pédagogique ou l'utilisation d'une forme d'évaluation, SAE ou autre. ▪ Utilisez une terminologie simple et claire avec des termes « ouverts » : par exemple, entre autres, etc., et des verbes au conditionnel. ▪ Ne pas préciser les modalités dans les menus détails.

Exemples	Voici un exemple contraignant tiré du guide <i>Renouveler l'encadrement local en évaluation</i> .	
	Norme	Modalité
	→ La planification de l'évaluation est d'abord une responsabilité de l'enseignant qu'il assume en collégialité avec ses collègues.	→ Les membres de l'équipe-cycle se rencontrent au moins une fois par mois pour faire un suivi de la planification de l'évaluation.
	Voici un exemple moins contraignant . En utilisant des termes plus ouverts, on réussit à inclure les différentes pratiques.	
	Norme	Modalité
	→ La planification de l'évaluation est d'abord une responsabilité de l'enseignant qu'il assume en collégialité avec ses collègues.	→ L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation et de consignation. Au besoin, l'enseignant échange avec ses collègues sur sa planification.
Instruction annuelle 2019-2020	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elle précise que les modalités progressives pour l'évaluation de certaines matières sont reconduites cette année. ▪ Résultats : possibilité de ne pas inscrire de résultats disciplinaires au bulletin de la 1^{re} étape ou à celui de la 2^e étape pour les matières suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Au primaire : ECR, anglais, EDP et le domaine des arts; – Au secondaire : les matières de 1^{re}, 2^e et 3^e secondaire dont le nombre d'heures d'enseignement est de 100 heures ou moins. ▪ Compétences « non disciplinaires » : possibilité d'inscrire un seul commentaire sur l'une des quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée. 	
Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique, MELS, février 2011	<p>Ce document traite la partie <i>communication</i> des NMÉ à la suite des modifications importantes apportées au régime pédagogique en 2010. Ces changements s'inscrivent dans les ajustements apportés aux programmes d'études avec la publication des documents sur la progression des apprentissages accordant une place explicite aux connaissances. Ainsi, les apprentissages des élèves et leur évaluation se trouvent recentrés sur les éléments primordiaux que sont l'acquisition, la compréhension, l'application et la mobilisation des connaissances, et ce, tout en laissant aux enseignants la marge de manœuvre nécessaire pour en tenir compte dans leurs pratiques évaluatives.</p>	
		

PLANIFICATION

Note : Au sujet de la **planification globale**, il faut tenir compte de la note de service de la CSSMÎ E1112-RT-1871-T p. 7, du 19 septembre 2011 :

En réponse à l'interrogation formulée par la partie syndicale, il appert que la planification globale ne peut être considérée comme une norme ou une modalité d'évaluation des apprentissages.

C'est la raison pour laquelle vous n'êtes pas obligés d'aborder cet élément et qu'il n'apparaît pas dans ce document.

1. Renseignements à transmettre aux parents en début d'année relativement à la nature et à la période des principales évaluations

❖ Cadre réglementaire : régime pédagogique, article 20.

NORMES	MODALITÉS POSSIBLES
<ul style="list-style-type: none">❖ Les renseignements à transmettre en début d'année aux parents des élèves au sujet de l'évaluation des apprentissages ont pour objet de leur faire connaître de quelle manière et à quelle période leur enfant sera évalué. Ce document se veut simple et facile à comprendre.❖ Les principales évaluations sont celles que l'enseignant juge les plus significatives. Elles incluent aussi, s'il y a lieu, les épreuves ministérielles obligatoires et uniques ainsi que les épreuves de la Commission scolaire.❖ La nature d'une évaluation peut correspondre au moyen prévu pour évaluer, par exemple, un travail en classe, une situation d'évaluation, un laboratoire ou une dictée.❖ La période d'évaluation correspond à une indication générale du moment où ces évaluations sont prévues.❖ Si des changements sont apportés en cours d'année, la direction s'assure qu'ils sont transmis aux parents.	<ul style="list-style-type: none">❖ Le modèle GPI sera utilisé.❖ Avant le 30 septembre, chaque enseignant remplit la section sur la nature et la période d'évaluation.❖ Dans le but d'aider les enseignants, la CSSMÎ et le MELS fournissent, en début d'année, par l'entremise de la direction de l'école, les épreuves imposées.❖ Les épreuves fournies par la Commission scolaire ou le MELS qui ne sont pas imposées peuvent être utilisées par l'enseignant s'il le désire. (LIP art. 19).

2. Différenciation

NORMES	MODALITÉS POSSIBLES
<ul style="list-style-type: none">❖ La différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification.	<ul style="list-style-type: none">❖ Pour tenir compte des élèves ayant des besoins particuliers, l'enseignant peut prendre en considération la flexibilité apportée à la planification de l'apprentissage et de l'évaluation.❖ Le plan d'intervention de l'élève contient les adaptations et les modifications qui sont faites afin de répondre à ses besoins.

3. Fréquence de consignation

- ❖ Cadre réglementaire : régime pédagogique, article 30.1, **Instruction annuelle 2019-2020**.

NORMES	MODALITÉS POSSIBLES
<ul style="list-style-type: none">❖ La fréquence de consignation varie selon les étapes et selon les disciplines.❖ Les compétences, telles que structurées à l'intérieur des cadres d'évaluation, font l'objet d'une évaluation selon la fréquence établie par les enseignants.❖ Les matières qui comptent un seul résultat disciplinaire sont évaluées à chaque étape.	<ul style="list-style-type: none">❖ Matières à volets (français, anglais, mathématique et science) : Chacun des volets doit être évalué au moins deux fois au cours de l'année. À la fin de la troisième étape, tous les volets sont évalués.❖ L'Instruction annuelle 2019-2020 permet à l'enseignant de ne pas inscrire de résultats disciplinaires au bulletin de la 1^{re} étape ou à celui de la 2^e étape pour les matières de 1^{re}, 2^e et 3^e année dont le nombre d'heures d'enseignement est de 100 heures ou moins lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages sera insuffisant pour les matières suivantes.

4. Compétences « non disciplinaires »

- ❖ Cadre réglementaire : régime pédagogique, article 30.1, **Instruction annuelle 2019-2020**.

NORMES	MODALITÉS POSSIBLES
<ul style="list-style-type: none">❖ Le résultat aux compétences « non disciplinaires » est sous forme de commentaire et ne représente pas une évaluation formelle.❖ N.B. Malgré ce qui précède, pour l'année scolaire 2019-2020, il sera possible de mettre un seul commentaire sur une des quatre compétences « non disciplinaires », et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.	<ul style="list-style-type: none">❖ Chaque enseignant se verra confier la responsabilité d'apprécier dans GPI une des compétences « non disciplinaires » d'une vingtaine d'élèves à qui il enseigne, du même niveau, de sorte à assurer une répartition équitable.❖ L'appréciation peut utiliser un de ces trois critères :<ol style="list-style-type: none">1. Compétence réussie ;2. Compétence partiellement réussie ;3. Compétence non réussie.

PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION

1. Prise d'information de façon continue

- ❖ Cadre réglementaire : régime pédagogique, article 28, LIP, article 19, **instruction annuelle 2019-2020**, entente nationale CPNCF - FAE 2015-2020, clause 8-1.05.

NORMES	MODALITÉS POSSIBLES
<ul style="list-style-type: none">❖ La prise d'information se fait de façon continue en cours d'apprentissage.	<ul style="list-style-type: none">❖ La prise d'information se fait à partir de la planification de l'évaluation élaborée en tenant compte du programme de formation, de la progression des apprentissages et des cadres d'évaluation.❖ L'enseignant recueille et consigne, pour chaque élève, des données sur l'acquisition et la mobilisation des connaissances des élèves dans les activités régulières de la classe.❖ L'enseignant observe, pour chaque élève, le développement d'une compétence non disciplinaire dans les activités régulières de la classe. La consignation des observations se fait, à la discrétion de l'enseignant, à l'aide de travaux, d'examens ou de tout outil qu'il pourrait juger approprié.

2. Prise d'information par des moyens variés

- ❖ Cadre réglementaire : LIP, article 19, entente nationale CPNCF - FAE 2015-2020, article 8-1.05.

NORMES	MODALITÉS POSSIBLES
<ul style="list-style-type: none">❖ La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.	<ul style="list-style-type: none">❖ L'enseignant recourt à des moyens variés de son choix pour recueillir des données et ajuster son enseignement.❖ L'enseignant utilise des outils définis dans sa planification (grille d'évaluation, entrevue, liste de vérification, épreuves, grille descriptive, grille de correction, etc.).❖ Le plan d'intervention de l'élève contient les adaptations et les modifications qui sont faites afin de répondre à ses besoins.

3. L'interprétation des données

- ❖ Cadre réglementaire : régime pédagogique, articles 30 et 30.2.

NORMES	MODALITÉS POSSIBLES
<ul style="list-style-type: none">❖ L'interprétation se base sur les critères d'évaluation présentés dans les cadres d'évaluation des apprentissages en lien avec la progression des apprentissages.	<ul style="list-style-type: none">❖ Au fur et à mesure du déroulement des situations d'apprentissage et d'évaluation, l'enseignant analyse les informations recueillies sur les connaissances et les compétences disciplinaires des élèves en se référant aux critères d'évaluation et à la progression des apprentissages, et ce, afin de réguler son action pédagogique.❖ Le plan d'intervention de l'élève contient les adaptations et les modifications qui sont faites afin de répondre à ses besoins.

JUGEMENT

1. Évaluation des apprentissages

❖ Cadre réglementaire : régime pédagogique, article 28.

NORMES	MODALITÉS POSSIBLES
<p>❖ L'évaluation des apprentissages doit reposer sur le jugement professionnel de l'enseignant.</p>	<ul style="list-style-type: none">❖ L'enseignant porte son jugement à partir de données suffisantes et pertinentes recueillies, analysées et interprétées sur l'état des apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires.❖ L'enseignant porte son jugement en faisant référence au programme de formation, aux cadres d'évaluation et à la politique d'évaluation des apprentissages.❖ Au besoin, afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute de la situation de certains élèves avec d'autres personnes intervenant auprès d'eux.❖ Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence disciplinaire ou non disciplinaire chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages (exemples : enseignants-ressources, orthopédagogues, enseignants qui quittent à la mi-année, etc.).

2. Jugement

❖ Cadre réglementaire : régime pédagogique, articles 28.1 et 30.2.

NORMES	MODALITÉS POSSIBLES
<p>❖ En cours d'année, le jugement est porté sur l'état des apprentissages de l'élève et, en fin de cycle, sur le niveau de développement des connaissances et des compétences disciplinaires.</p>	<p>❖ L'enseignant juge, à la fin de chaque étape, du cycle ou de fin d'année, selon les attentes du programme, de la progression des apprentissages et des cadres d'évaluation.</p>

3. Compétences non disciplinaires

❖ Cadre réglementaire : régime pédagogique, articles 29.1 et 30.1.

NORMES	MODALITÉS POSSIBLES
<p>❖ Les compétences non disciplinaires sont l'objet d'évaluation sur lesquelles un jugement est porté.</p>	<p>❖ L'enseignant utilise ses observations et peut utiliser des outils d'évaluation afin de porter un jugement sur les compétences non disciplinaires. Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant peut discuter avec les collègues impliqués.</p>

DÉCISION - ACTION

1. Actions pédagogiques

- ❖ Cadre réglementaire : LIP, article 19.

NORMES	MODALITÉS POSSIBLES
<ul style="list-style-type: none">❖ En cours d'année, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir la progression des apprentissages.	<ul style="list-style-type: none">❖ Les membres de l'équipe-cycle proposent un ensemble d'actions appropriées à exploiter dans la classe et à l'intérieur du cycle (ex. : plan d'intervention, mesures adaptatives, accompagnement de l'enseignant-ressource, etc.).

2. Décisions administratives

- ❖ Cadre réglementaire : régime pédagogique, articles 13, 28, 28.1 et 32, LIP, article 233, *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages*, volet 4 (MELS), Politique CSSMÎ FGJ-20.

NORMES	MODALITÉS POSSIBLES
<ul style="list-style-type: none">❖ Des actions pédagogiques sont mises en œuvre pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève.❖ La décision de passage d'une année à l'autre, à l'intérieur d'un cycle ou d'un cycle à un autre, appartient à la direction de l'école et s'appuie sur les résultats de l'élève.❖ Le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.	<ul style="list-style-type: none">❖ À la fin de l'année scolaire, l'équipe-cycle ou de niveau et les autres intervenants de l'école qui ont travaillé auprès de l'élève dressent un portrait de ses apprentissages et recommandent son classement ainsi que les mesures de soutien nécessaires à la poursuite à l'année suivante lors du comité de passage, et ce, dans le but de favoriser la poursuite de ses apprentissages.❖ En début d'année suivante, la direction remet à chaque enseignant les résultats des élèves de l'année précédente, dans la matière concernée, et dresse la liste des élèves en redoublement ou en mesures d'appui afin d'aider l'enseignant dans ses actions pédagogiques à mener.

N.B : Au sujet du cheminement scolaire de l'élève (passage et classement), nous vous conseillons de consulter le document de votre école intitulé : « Le cheminement scolaire au secondaire ».

COMMUNICATION

1. Première communication écrite autre qu'un bulletin

- ❖ Cadre réglementaire : régime pédagogique, article 29.

NORMES	MODALITÉS POSSIBLES
<ul style="list-style-type: none"> ❖ La première communication écrite autre qu'un bulletin doit être transmise aux parents avant le 15 octobre de chaque année scolaire. Elle doit être considérée comme un moyen de favoriser la collaboration entre l'école et la maison, et doit contenir des renseignements qui visent à indiquer de quelle manière l'élève amorce son année scolaire sur le plan de ses apprentissages et de son comportement. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ La première communication est transmise avant le 15 octobre. ❖ Le modèle GPI sera utilisé. ❖ Cinq (5) jours ouvrables avant le 15 octobre, les enseignants consignent pour chacun de leurs élèves un commentaire sur les apprentissages et un commentaire sur le comportement. L'enseignant choisit des commentaires à partir de la banque prévue à cet effet ou les adapte au besoin. ❖ Au besoin, dans le cas des élèves qui éprouvent des difficultés, les enseignants des matières à deux unités inscrivent des commentaires. ❖ Voici la banque des commentaires sur les apprentissages : <ol style="list-style-type: none"> 1. Rendement satisfaisant; 2. Rendement à améliorer : l'élève doit demander de l'aide; 3. Rendement à améliorer : l'élève doit faire le travail demandé; 4. Rendement à améliorer : l'élève a de la difficulté malgré l'aide apportée; 5. Rendement insatisfaisant. ❖ Voici la banque des commentaires sur le comportement : <ol style="list-style-type: none"> 1. Comportement adéquat; 2. Comportement à améliorer : respect des règles en classe; 3. Comportement à améliorer : production en classe; 4. Comportement à améliorer : attitude en classe; 5. Comportement inadéquat. ❖ Malgré ce qui précède, l'enseignant peut écrire son propre commentaire.

2. Communication mensuelle pour les élèves en difficulté

- ❖ Cadre réglementaire : régime pédagogique, article 29.2.

NORMES	MODALITÉS POSSIBLES
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les communications mensuelles sont adressées aux parents de l'élève dont les performances laissent craindre la non-atteinte des objectifs d'apprentissage ou dont les comportements sont non conformes aux règles de conduite. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Pour les élèves en difficulté d'apprentissage ou de comportement, l'enseignant décide du ou des moyens de communication : feuille de route, agenda, PI, téléphone, lettre, signature d'examen, etc. ❖ La communication n'est utilisée que les mois où il n'y a pas de bulletin, de rencontres de parents ou de rencontres pour le plan d'intervention.

3. Compétences « non disciplinaires »

- ❖ Cadre réglementaire : régime pédagogique, article 30.1, **Instruction annuelle 2019-2020**.

NORMES	MODALITÉS POSSIBLES
<ul style="list-style-type: none">❖ Le bulletin apprécie une compétence « non disciplinaire » au choix à la 3^e étape.❖ N.B. Malgré ce qui précède, pour l'année scolaire 2019-2020, il sera possible de mettre un seul commentaire sur une des quatre compétences « non disciplinaires », et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.	<ul style="list-style-type: none">❖ Les compétences observées pour la 3^e étape sont les suivantes :<ul style="list-style-type: none">▪ 1^{re} secondaire : organiser son travail ;▪ 2^e secondaire : travailler en équipe ;▪ 3^e secondaire : savoir communiquer ;▪ 4^e et 5^e secondaire : exercer son jugement critique.❖ En adaptation scolaire, le choix est laissé au titulaire en fonction du profil des élèves qui lui sont confiés en début d'année.

4. Répartition des étapes

- ❖ Cadre réglementaire : régime pédagogique, articles 29 et 29.1.

NORMES	MODALITÉS POSSIBLES
<ul style="list-style-type: none">❖ Le bulletin unique prévoit trois étapes.❖ Le bulletin est transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.	<ul style="list-style-type: none">❖ Tous les niveaux, de la 1^{re} à la 5^e secondaire, auront les mêmes dates de fin d'étape et tiendront compte des exigences du SRAM et du MELS.❖ La répartition des étapes sera décidée annuellement lors de l'établissement du calendrier scolaire pour l'année (sur proposition des enseignants).